



La SOCIÉTÉ HERPÉTOLOGIQUE de FRANCE (S.H.F.),

Membre

- de la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature (F.F.S.P.N.),
- de la Fédération Française des Sociétés de Sciences Naturelles (F.F.S.S.N.),
- de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (U.I.C.N.),

Regroupe actuellement près de 500 membres, **amateurs et scientifiques**, s'intéressant à tous les problèmes relatifs aux **AMPHIBIENS** et aux **REPTILES**.

Depuis sa création en 1971, la S.H.F. joue un rôle important grâce aux liaisons qu'elle assure entre les herpétologistes de langue française, mais aussi par les contacts avec les autres sociétés européennes.

Les congrès annuels de la S.H.F. se tiennent chaque fois dans une ville différente, et le programme comprend, en plus des exposés en salle et des posters, un certain nombre d'excursions dans des zones ayant un intérêt herpétologique.

La S.H.F. publie un bulletin (4 numéros par an) et organise des stages d'initiation à l'herpétologie et de formation pour le Certificat de capacité.

Plusieurs commissions et groupes de travail (voir au verso) sont proposés à ses membres.

Les autres buts de la S.H.F. sont :

- d'informer sur le rôle des Amphibiens et des Reptiles dans les équilibres naturels,
- de contribuer à leur protection et à celle de leur environnement,
- de réaliser l'inventaire national des Amphibiens et des Reptiles :
Deux atlas nationaux ont été publiés (1978 et 1989), la publication de l'atlas européen (S.E.H.) a été réalisée en 1997, et un nouvel atlas national doit prochainement voir le jour.
- d'améliorer les conditions d'élevage et les possibilités de reproduction en captivité.
- de mieux faire connaître les Amphibiens et les Reptiles à un plus large public.

EXTRAIT DES STATUTS :

- ARTICLE 3 : **Composition de la Société – Cotisations.**

La Société est composée de POSTULANTS et de MEMBRES.

3-1 : *Est considéré comme POSTULANT, sur proposition du Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale en faisant la demande et acquittant la cotisation annuelle. Les Postulants bénéficient de tous les services de la Société. Ils ne sont pas éligibles dans les instances de la Société et ne peuvent prétendre à aucune responsabilité, formelle ou informelle, telles que délégations de pouvoirs, responsabilités dans les commissions, etc...*

3-2 : *Est considéré comme MEMBRE, sauf décision du Conseil, tout postulant qui, après une période probatoire de trois ans, est accepté comme tel par le Conseil d'Administration. Seuls les membres votent et sont éligibles. Tout nouveau membre doit être présenté par deux membres.*

3-3 : *Le montant de la COTISATION est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et fixé par l'Assemblée Générale. Il est identique pour les Membres et les Postulants.*

- ARTICLE 4 : **Radiations.**

La qualité de Postulant ou de Membre se perd par non-paiement de la cotisation, par démission ou par radiation. Un Postulant radié ne peut prétendre, à quelque titre que ce soit, revenir Postulant à la S.H.F., sauf décision contraire du Conseil. La radiation des Postulants ou des Membres peut être proposée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après qu'il ait été demandé à l'intéressé de s'expliquer.

Seul le Conseil d'Administration a autorité pour réintégrer un Postulant ou un Membre de la Société.

